



Votre lettre du

Vos références

Nos références
29.167/II/PN

Annexes

Monsieur le Vice-Premier Ministre,

En sa séance du 19 juin 1997, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné une plainte introduite par un habitant néerlandophone de Bruxelles et dirigée contre le fait que dans la case "bureau de dépôt" d'un avis de réception/de paiement/d'inscription établi au bureau de poste de Watermael-Boitsfort, le nom de cette commune n'a été mentionné qu'en français.

L'article 36 de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques dispose en son § 1er: "Les entreprises publiques autonomes, ainsi que leurs filiales qu'elles associent à la mise en oeuvre de leurs tâches de service public et dans lesquelles la participation des autorités publiques dépasse 50 p.c., sont soumises aux dispositions des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (L.L.C.)."

Sous sa nouvelle forme juridique, La Poste continue donc à être soumise à la législation linguistique en matière administrative (cfr. avis 25.142 du 31 mars 1994 et 27.153 du 11 janvier 1996).

Un bureau de poste de Watermael-Boitsfort est considéré comme un service local au sens de l'article 9 des L.L.C.

Un avis de réception par La Poste, rempli par un des guichetiers de cette dernière, constitue un rapport avec un particulier.

En vertu de l'article 19 des L.L.C., tout service local de Bruxelles-Capitale emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise; en l'occurrence, cette langue est le néerlandais.

L'indication "Watermael-Boitsfort" figurant dans la case "bureau de dépôt" est dès lors contraire aux prescriptions légales en la matière: elle aurait dû être établie en néerlandais.

La C.P.C.L. déclare la plainte recevable et fondée.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Vice-Premier Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le président,

